

Sujet type d'examen

Analyse du sujet

Ce sujet de synthèse se présente sous la forme de quatre dossiers s'appuyant sur quatre documents. Il va permettre aux étudiants de travailler le statut d'artisan et le bail commercial, de s'intéresser à la responsabilité d'un cabinet d'expertise-comptable en matière de conseils à l'aide d'un document.

Ce devoir permet aussi de travailler la propriété intellectuelle et en particulier le brevet et la contrefaçon ainsi que la responsabilité contractuelle et environnementale tout comme l'arbitrage à travers l'exploitation d'un arrêt de cour de cassation.

DOSSIER 1

1. Justifier le statut d'artisan de Sophie et lui indiquer si le contrat de location du local où elle exploite son salon est un bail commercial ou non.

Principes

L'artisan est un professionnel **indépendant** et **qualifié** qui exerce un **métier manuel** prévu par la loi (sur une **liste établie par décret**) dans une entreprise de **dimension modeste** (moins de 11 salariés lors de l'inscription). Il s'abstient de spéculer sur les machines, sur la main-d'œuvre et sur les marchandises. Le **titre d'artisan est obtenu avec un diplôme** (comme le CAP, le BEP...) **ou trois années d'expérience** professionnelle dans le métier.

Application

Sophie réalise des prestations de services de coiffure avec un seul salarié. Son expérience salariale et ses diplômes (CAP, brevet) lui donnent une qualification. L'activité de vente de produits a certes un caractère commercial, mais elle reste marginale, de sorte que l'on ne peut considérer que Sophie spéculer sur les marchandises. Elle est donc un artisan.

Le contrat de location passé par l'artisan pour exploiter son activité dans les lieux loués est un **bail commercial**, qui entraîne donc la protection du locataire pendant neuf années minium.

2. Indiquer à Sophie si Maxime Lesueur peut mettre fin à son bail.

Principes

Dans un bail commercial, lorsque les conditions sont réunies, le locataire bénéficie du droit au renouvellement du bail si :

- il est propriétaire du fonds qu'il exploite dans les lieux loués ;
- il exploite le fonds conformément au bail durant les trois années consécutives précédant la date d'expiration du bail ;
- il est français ou ressortissant de l'UE ;

CORRIGÉ

- il demande le renouvellement dans les six mois précédant l'expiration du bail (le bailleur a trois mois pour répondre, le silence vaut pour acceptation) ; sans manifestation des parties au bout de neuf ans, on assiste à une tacite prolongation du bail pour une durée indéterminée.

Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu de verser une indemnité d'éviction pour :

- **motif grave et légitime** à l'encontre du locataire, par exemple le non-paiement des loyers ;
- **démolition de l'immeuble insalubre ou vétuste** (attesté par la préfecture ou un expert) ;
- **grands travaux de construction ou reconstruction** de l'immeuble existant mais avec offre d'un local de remplacement ou paiement d'une indemnité d'éviction.

La reprise par le bailleur d'un local d'habitation attenant au local commercial est possible mais à condition de laisser la partie commerciale en location. Le bailleur doit habiter la partie reprise et ne pas avoir d'autres locaux d'habitation où résider.

Sans être dans les cas légitimes cités, le propriétaire qui refuserait le renouvellement du bail commercial à son locataire pourrait être amené à verser une indemnité d'éviction égale à la valeur marchande du fonds augmenté de frais de déménagement et de réinstallation.

Application

M. Lesueur n'a aucune raison légitime de refuser le renouvellement du bail à Sophie, sous réserve qu'elle respecte les conditions du droit au renouvellement. M. Lesueur pourrait ainsi être amené à lui verser l'indemnité d'éviction s'il s'obstine.

DOSSIER 2

3. Identifier le statut professionnel de M. Darois.

Principes

Les professions libérales regroupent des personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objectif d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des **prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins**, mises en œuvre au moyen de **qualifications professionnelles appropriées** et dans le respect de **principes éthiques** ou d'une **déontologie professionnelle**, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.

Les professions libérales regroupent aussi bien les officiers publics ou ministériels (notaires...) que les professions réglementées (avocats, experts-comptables, architectes, certaines professions médicales...).

Application

M. Darois est expert-comptable, indépendant, installé à Narbonne. Il fait partie d'une profession libérale réglementée par un ordre, il est donc soumis à un code de déontologie et a dû passer un diplôme pour pouvoir exercer cette profession. M. Darois a le statut de professionnel libéral.

4. Évaluer si la responsabilité de M. Darois pourrait être engagée en cas de manquement d'Armelle.

Principes

La responsabilité civile permet de répondre de ses actes et du préjudice que l'on peut occasionner. La **responsabilité civile contractuelle** sous-entend l'existence d'une **faute** commise comme l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat, un **préjudice**, un **lien de causalité** entre la faute et le préjudice et l'existence **d'un contrat** entre les parties.

L'employeur est pleinement responsable des fautes commises par ses salariés durant leur travail et à l'occasion de leurs fonctions. Il s'agit d'une **responsabilité irréfragable du commettant du fait de ses préposés** basée sur la responsabilité pour autrui. Elle sous-entend un **lien de subordination** (contrat de travail), une **faute commise par le salarié en rapport avec ses fonctions**.

L'employeur ne peut s'exonérer qu'en prouvant le **cas de force majeure**, le **fait d'un tiers** ou la **faute de la victime**, voire en prouvant que **le salarié n'a commis aucune faute** ou que le salarié **a agi en dehors de ses fonctions, sans autorisation** de l'employeur.

Application

En cas de manquement d'Armelle sur la demande d'aides à l'apprentissage pour le dossier de Sophie, M. Darois, en tant qu'employeur, serait pleinement responsable des fautes d'Armelle qui aurait agi dans le cadre de ses fonctions et il devrait indemniser Sophie du manque à gagner.

5. Expliquer pourquoi, après lecture du document 2, M. Darois paraît si confiant.

Principes

Le document 2 fait référence à la mise en cause d'un expert-comptable qui n'a pas fait profiter des aides à l'embauche à son client alors qu'il s'était engagé dans sa lettre de mission à lui faire bénéficier « des potentiels économiques proposés par la réglementation en vigueur ». Il est ainsi admis que dans ces circonstances, l'expert-comptable est tenu d'une obligation de moyens concernant les aides à l'embauche. La lettre de mission fixe le contenu des obligations entre l'expert-comptable et son client.

Application

M. Darois paraît confiant soit en raison du contenu de la lettre de mission qui ne mentionne pas l'obligation pour le cabinet de rechercher le bénéfice de toutes les aides en vigueur, soit parce qu'Armelle n'a commis aucune faute (la demande d'aides a été formulée ou le salon ne remplit pas les conditions pour en bénéficier).

DOSSIER 3

6. Apprécier si le casque et la « recette » de Sophie pourraient être protégés par le brevet.

Principes

Le brevet est un titre de propriété industrielle qui confère à son titulaire un droit d'exploitation exclusif sur une invention pour une période de 20 ans.

Le brevet est délivré, à certaines conditions, par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). L'invention doit être :

- **nouvelle** : n'ayant jamais été diffusée ou déposée par un tiers ;
- **avoir un caractère inventif** : même s'il peut s'agir d'une amélioration ou d'un perfectionnement de techniques connues, l'invention ne doit pas découler de l'état de la technique (l'invention doit être au-delà de ce qu'un « homme de métier » pourrait faire) ;
- **pouvoir faire l'objet d'application industrielle** : susceptible d'être utilisée dans l'industrie (elle n'est donc pas un principe abstrait) ;
- **impossible à exclure de la brevetabilité et conforme à l'ordre public** : les découvertes, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques, les découvertes sur le corps humain, les races animales ne sont pas brevetables.

Application

Le casque mis au point par Sophie paraît être une invention brevetable car l'invention est nouvelle, a un caractère inventif, peut faire l'objet d'une application industrielle et n'est pas exclue de la brevetabilité. Cependant, la recette consistant en des dosages bien précis de colorants utilisés dans un certain ordre n'a pas de caractère inventif et ne relève pas du droit des brevets. Si Sophie fixe sa recette sur un support écrit, elle pourra bénéficier du droit d'auteur sur son œuvre.

7. Indiquer dans l'affirmative si les imitateurs pourraient alors être pénalement poursuivis (document 3).

Principes

La responsabilité pénale vise à sanctionner la personne qui a commis une infraction. Les éléments constitutifs d'une infraction sont :

- **l'élément légal** : l'infraction et la sanction doivent être prévues par un texte de loi ;
- **l'élément matériel** : constitué par l'action (réalisation de l'acte interdit) ou par l'omission (non réalisation d'un acte prescrit par la loi) ;
- **l'élément moral** : si le comportement est imputable à son auteur possédant toutes ses facultés mentales, capable de distinguer le bien du mal et d'apprécier la portée de ses actes.

Application

Contrevenir aux droits protégés par un brevet est constitutif du délit de contrefaçon, l'infraction est prévue par le code de la propriété intellectuelle à l'**art. L615-14** : c'est **l'élément légal**.

Le fait **d'imiter, sans autorisation, une invention protégée** par un brevet est l'élément matériel, et lorsque les imitateurs agissent **en toute connaissance de cause, l'élément moral** est également présent. Ainsi, les imitateurs pourraient être pénalement poursuivis à condition que Sophie ait déposé un brevet pour le casque.

DOSSIER 4

8. Estimer si la responsabilité de Sophie peut être mise en cause par Festinuptia.

Principes

La responsabilité civile contractuelle peut être mise en cause en cas de faute (comme l'inexécution de la prestation promise), de préjudice, de lien de causalité entre la faute et le préjudice, et si l'auteur de la faute et la victime sont liés par un contrat.

Il est possible de s'exonérer de sa responsabilité contractuelle en apportant la preuve qu'une cause étrangère est à l'origine du dommage, comme :

- **le cas de force majeure** : un événement imprévisible et irrésistible, c'est à dire insurmontable ;
- **le fait d'un tiers** présentant un caractère imprévisible et irrésistible ;
- **la faute de la victime.**

Application

Sophie n'a pas exécuté son contrat et n'a pas réalisé les coiffures durant le salon du mariage ; la société Festinuptia considère donc que son image de marque et le prestige de ses créations ont été dégradés : moins de ventes que les années passées, articles désobligeants sur les réseaux sociaux... Cependant, Sophie a dû rester confinée dans son hôtel bien malgré elle, en raison de l'explosion qui a les effets d'un cas de force majeure, imprévisible et insurmontable. Il lui a été impossible de sortir de l'hôtel. Sophie pourra donc s'exonérer de sa responsabilité envers Festinuptia en invoquant le cas de force majeure.

9. Indiquer à Sophie, à la lecture de l'arrêt reproduit en document 4, si elle peut imposer le recours au juge pour trancher son litige avec Festinuptia en invoquant ses difficultés à payer les frais d'arbitrage.

Principes

Dans l'arrêt du 28 septembre 2022, une société qui était liée par une clause compromissoire dans un contrat avait souhaité recourir au juge en priorité pour trancher un litige car elle n'avait pas les moyens financiers de payer les frais d'arbitrage. La cour de cassation n'a pas fait droit à cette demande car pour elle, en présence d'une clause compromissoire, le juge doit se déclarer incompétent sauf si la clause est nulle ou manifestement inapplicable.

Application

Sophie se trouve dans la même situation que celle qui est rapportée dans l'arrêt. Ainsi, si la clause compromissoire est bien valable et applicable, elle ne pourra pas d'office saisir le juge pour trancher son différend.

CORRIGÉ

10. Apprécier quelle(s) aurai(en)t pu être la ou les conséquence(s) d'une mise en responsabilité environnementale de Sophie.

Principes

Le préjudice écologique est défini comme une **atteinte non négligeable aux éléments, aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement**. L'action se **prescrit par 10 ans**, à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice.

La réparation du préjudice environnemental s'effectue **par priorité en nature**. En cas d'impossibilité, le juge condamne le responsable **à verser des dommages et intérêts** au demandeur ou à l'État si le demandeur ne peut procéder lui-même à la réparation des dommages causés à l'environnement. Le juge pourra prescrire des **mesures propres à faire cesser le dommage comme la fermeture temporaire d'une usine**.

Application

En cas de mise en cause de sa responsabilité environnementale par une atteinte toxique aux eaux d'irrigation du canal, Sophie aurait pu être condamnée à verser des dommages et intérêts particulièrement conséquents puisqu'elle n'aurait pu réparer le préjudice environnemental en nature. Par ailleurs, elle aurait pu devoir fermer son salon.